

**INSTITUT**

III-05

**INTERNATION**

**LES LIMITES  
DE LA  
GARANTIE AUTOMOBILE**

**PAR AKOURE HELENE**



**A des ASSURANCES  
L Yaoundé R. U. C.**

**3<sup>e</sup> PROMOTION  
CYCLE SUPERIEUR  
1976 - 1978**

A V A N T - P R O P O S

=====

Lorsque j'ai entrepris de rédiger ce mémoire, je n'ai eu qu'une seule optique : celui de vulgariser les limites de la garantie automobile. A ceux qui le liront, j'espère qu'ils trouveront les éléments nécessaires pour une meilleure information de l'assurance automobile.

Je prie les lecteurs de bien vouloir m'excuser s'ils rencontraient certaines irrégularités. Ce n'est pas une oeuvre complète, j'ai seulement voulu mettre à la portée de tous, des renseignements complémentaires qui pourraient leur être utiles

A

Monsieur Antoine NGOUA - ASSOUMOU  
Commissaire du Gouvernement  
Directeur du Contrôle des Assurances

A

Monsieur Philippe OYONO  
Directeur Général de la SONAGAR

A

Monsieur ESSONO - NANG Michel  
Diplômé de l'Institut International  
des Assurances - Mon Maître de Stage

A

Tout le personnel de la SONAGAR

- des ASSURANCES GENERALES GABONAISES
- des ASSUREURS CONSEILS GABONAIS

A

Mademoiselle Marie-Claire BILOGHE  
Secrétaire particulière de Mr OYONO

S T R U C T U R E

I N T R O D U C T I O N

I ère PARTIE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

- SECTION I Les véhicules assurés
- SECTION II Les personnes couvertes
- SECTION III Objet et étendue de la garantie obligatoire.

II è PARTIE LES LIMITATIONS DE LA GARANTIE AUTOMOBILE

- SECTION I La somme assurée
  - A Principe indemnitaire
  - B Sur - assurance
  - C Sous - assurance
- SECTION II Les exclusions de risque
  - A Les personnes exclues
  - B Les dommages exclus
  - C Les limitations de garantie à l'égard des personnes transportées
- SECTION III Les franchises
- SECTION IV Les frais de procès

III è PARTIE CAS DE L'ALIENATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

C O N C L U S I O N

## I N T R O D U C T I O N

---

A partir de la 2<sup>e</sup> promotion du cycle supérieur, l'Institut International des Assurances de YAOUNDE exige que les stagiaires complètent leur formation théorique de la première année par un stage pratique de 10 semaines dans une Compagnie d'Assurances. C'est ainsi que j'ai effectué le mien du 1<sup>er</sup> Août au 15 Octobre à la SONAGAR ( Société Nationale Gabonaise d'Assurances et de Réassurances) et dans les Agences qui s'y rattachent. Mon stage s'établissait comme suit :

Du 1<sup>er</sup> Août au 31 Août au Siège Social de la SONAGAR.

Du 1<sup>er</sup> Septembre au 16 Septembre aux Assurances Générales Gabonaises.

Du 16 Septembre au 30 Septembre aux Assureurs Conseils Gabonais.

Du 1<sup>er</sup> Octobre au 15 Octobre à la SONAGAR

La SONAGAR est une Société anonyme au Capital de 300 millions de Francs CFA, régie par la loi n° 10/62 du 22 Mai 1962. Elle a été créée le 1<sup>er</sup> Janvier 1975 par la fusion de trois portefeuilles :

- Les ASSURANCES GENERALES DE FRANCE
- La MUTUELLE DU MANS
- Le GROUPEMENT FRANCAIS D'ASSURANCES

C'est la première Société de droit national mixte avec la participation majoritaire de l'Etat Gabonais : 60 %

Au niveau de la SONAGAR, je me bornais uniquement à un travail de vérification et d'établissement de slips de Réassurance. Cela consistait d'une part à examiner les contrats établis dans les Agences et à rechercher les erreurs de tarification ou de rédaction qui pouvaient en découler et d'autre part à remplir les propositions de réassurance; sur ma demande, j'ai été envoyée dans les Agences où je me suis retrouvée face au client, d'abord à la production et ensuite au service sinistres. J'ai été surtout frappée par la qualité du personnel et par l'ignorance des clients sur les contrats qu'ils désiraient obtenir.

Le client qui se présente dans une Compagnie d'Assurances ignore les garanties qui peuvent lui offrir une meilleure couverture aussi bien en assurance de personnes ou de choses qu'en assurance de responsabilité civile automobile.

.../...

Tout propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur sait qu'il ne peut circuler sans assurance, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article 4 de la loi n° 17/62 du 6 Juin 1962. Aussi pour respecter la réglementation en vigueur, si le véhicule est usagé, il ne demande que l'assurance de sa responsabilité civile, et s'il est neuf, il proposera ce qu'on appelle communément " Tous Risques " qui comprend :

- La responsabilité civile
- Les dommages éprouvés par le véhicule
- Le vol
- L'incendie

Quant au personnel directement impliqué dans la gestion du risque auto, que ce soit au niveau de la souscription, de la gestion du portefeuille ou du règlement des sinistres, il est à peu près certain que la quasi totalité n'a jamais parcouru les conditions générales auto dans leur ensemble. De ceux qui ont essayé de lire tout ou partie de ces conditions, une fraction infime a percé l'étendue des garanties qu'elle a toujours délivrées par routine.

Comment procède t-il alors pour délivrer un contrat auto ?

Le processus de la conclusion d'un contrat s'échelonne sur plusieurs étapes :

Le souscripteur fait la déclaration du risque en connaissance duquel le producteur calcule la prime, que celui-ci accepte dans la mesure de ses moyens financiers. Alors, arrive le stade de la proposition qui précède la livraison de l'attestation d'assurance, subordonnée quant à elle au paiement de la prime, étant entendu que la police lui parviendra après signature par la Compagnie.

Que peut-on constater au niveau des assurés ?

Dès réception de la police, très peu lisent entièrement les conditions générales. D'ailleurs la présentation de ces imprimés ne peut que nuire à la bonne volonté que possèdent certains. Pour ceux, qui essaient de les parcourir, ils rencontrent des mots étrangers dont la signification leur est inconnue comme : police, échéance, prise d'effet, d'échéance ...

Pour eux, la police c'est la police d'Etat, que peut bien dire le mot police en assurance ?

.../...

Tout ceci explique pourquoi, les garanties accordées et surtout les exclusions de garantie sont ignorées des clients. Et d'ailleurs, compte tenu de cette incompréhension, les assurés font des déclarations de sinistre pour des risques qui ne sont pas couverts et parfois après l'expiration du délai de 5 jours sous peine de déchéance ; car pour eux, quand on est assuré, l'assureur répond de tous les dommages causés ou subis. Et lorsque le personnel essaie de leur faire comprendre qu'ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation, rien n'y fait, même si c'est écrit noir sur blanc dans les conditions générales, et c'est le même mot qui revient " les assureurs sont des voleurs, ils ne savent qu'encaisser les primes et font la sourde oreille au moment des sinistres.

Compte tenu de cette situation, il m'a donc paru opportun d'axer mon mémoire sur les limitations de la garantie automobile car le langage ésotérique de ce domaine ne permet pas une meilleure connaissance des garanties.

L'importance de la branche auto n'est plus à démontrer au Gabon, de jour en jour, le parc automobile ne cesse d'augmenter. Cet accroissement est devenu aussi bien un problème économique que social. La contrepartie de cet essor est le processus effroyable des accidents matériels et corporels causés par l'automobile. Ils ne cessent d'ailleurs de causer des problèmes à la fois aux pouvoirs publics et aux assureurs dont les causes sont diverses, parmi celle-ci, on peut citer :

- le coût inflationniste des sinistres
- le comportement des conducteurs ...

Cependant, plusieurs dispositions techniques et juridiques<sup>es</sup> ont été prises dans la perspective de juguler ce phénomène.

C'est ainsi que divers textes, disposent de l'obligation de l'assurance auto au Gabon :

- La loi n° 17/62 du Juin 1962 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

- Le décret n° 147 du 24 Mai 1963 portant réglementation de cette obligation d'assurance.

Au delà de ces dispositions d'ordre public destinées à protéger les victimes contre celui qui a négligé de s'assurer, un large mouvement s'est dessiné, soit pour protéger l'assuré contre l'assureur, soit pour protéger l'individu contre lui-même.

.../...

L'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ne couvre que la responsabilité civile de l'assuré dans des conditions souvent restrictives. De sorte qu'on peut se demander si cette obligation ne contribuerait pas à créer chez le souscripteur un sentiment de fausse sécurité.

La personne soumise à l'obligation d'assurance conserve le libre choix de son assureur.

1ère PARTIE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI  
=====

Etant donné le manque de diffusion de ces textes, je me trouve dans l'obligation de les publier dans mon mémoire pour une meilleure vulgarisation.

SECTION I LES VEHICULES ASSURES

Article 1 alinéa 2 de la loi n° 17/62 et article 1 du décret n° 147 du 24 Mai 1963

ARTICLE 1 ALINEA 2 ( L 17/62)

Les véhicules, remorques et semi-remorques utilisés dans les concessions forestières, les engins à moteur ou tractés en usage dans les chantiers et les engins de levage et de portage utilisés dans les ports sont considérés comme les véhicules terrestres à moteur au sens de la présente loi.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux dommages causés par les véhicules circulant sur rails.

ARTICLE 1er (D. 147/DF )

Sont assujettis à l'obligation d'assurance tous les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques ou semi-remorques, y compris ceux utilisés dans les entreprises forestières et tous engins mobile de levage ou de portage utilisés sur les chantiers.

Par remorques ou semi-remorques au sens du présent article il faut entendre :

1°) Les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses.

2°) Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Mais à l'égard de ces véhicules, l'obligation n'entre en jeu qu'à partir du moment où ils sont en circulation. C'est en effet pour faire circuler les véhicules que l'assurance est imposée ou encore à raison des dommages causés en pleine circulation. Compt tenu de ces dispositions, une police limitant la garantie aux accidents survenus pendant ou à l'occasion de la circulation est parfaitement valable, de sorte qu'il faudrait admettre que les véhicules hors circulation n'emportent pas obligation d'assurance.

.../...

Tout le problème est alors de savoir, ce qu'il faut entendre par circulation. On établira que cette notion est à ce point étendue que celle de véhicule hors circulation est en pratique vide de sens. D'abord un véhicule en mouvement est évidemment en circulation, mais il en est de même du véhicule immobilisé et par exemple, seulement laissé en stationnement sur la chaussée. La loi s'applique même à un véhicule se trouvant en un lieu privé. En fait, elle doit être interprétée de façon très large et un véhicule ne cesse d'être en circulation que s'il se trouve remis dans un garage privatif et peut être même de façon permanente.

## SECTION II LES PERSONNES COUVERTES

### 1°) PRINCIPE (ARTICLE 1 DE LA LOI N° 17/62)

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages matériels ou corporels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur ainsi que par ses remorques ou semi-remorques doit, pour faire circuler les dits véhicules, être couvertes par une assurance garantissant cette responsabilité. Cette obligation d'assurance s'applique aux collectivités publiques autres que l'Etat.

### 2°) ARTICLE 2 ( D N° 147/DF)

Les contrats d'assurances prévus à l'article 1er susvisé doivent couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule.

Ne sont pas regardés comme bénéficiaires de l'autorisation, au sens du présent article, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

### ARTICLE 3-

Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ne sont tenus de s'assurer que pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute autre personne désignée à cet effet au contrat d'assurance.

.../...

L'autorisation étant une condition absolue du bénéfice de la garantie, il y a lieu de souligner que l'autorisation doit être préalable et qu'elle est personnelle à celui qui la reçoit et ne peut être transmise à un tiers.

SECTION III OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE OBLIGATOIRE

ARTICLE 4 ( D. 147/DF)

L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule assuré et résultant :

1°) D'accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substance qu'il transporte.

2°) De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits

Il conviendrait de faire remarquer qu'il s'agit tout d'abord de la seule responsabilité civile. Ainsi se trouvent exclues les conséquences de la responsabilité pénale encourue par l'assuré même au regard des peines pécuniaires. L'assureur ne peut être tenu de supporter les amendes auxquelles l'assuré est condamné

Quant à la chute des objets transportés, l'assureur auto doit garantir aussi bien les dommages concomittants à la chute que ceux survenant postérieurement.

III<sup>e</sup> PARTIE LES LIMITATIONS DE LA GARANTIE AUTOMOBILE  
=====

Mais il y a des circonstances qui viennent affectées<sup>2</sup> l'obligation de garantie de l'assureur ; Car on sait que l'assuré coupable d'une fausse déclaration s'expose à la réduction de l'indemnité d'assurance, voire à la nullité de son contrat, de même qu'il encourt après sinistre, la déchéance prévue au contrat s'il viole ses obligations. Cette obligation de garantie dépend aussi du montant même de la somme assurée, des exclusions de risque, des franchises et enfin des frais de procès. On examinera les problèmes posés à ces divers points de vue en autant de sections.

SECTION I LA SOMME ASSUREE

A - LE PRINCIPE INDEMNITAIRE

La somme assurée constitue naturellement la limite extrême des obligations de l'assureur. Et s'il lui appartient de s'en prévaloir à temps, il ne peut être tenu au-delà, même si le montant est devenu très insuffisant par suite de l'augmentation du niveau de vie. L'assuré ne saurait à cet égard imputer à l'assureur, la faute de la non-revalorisation de son contrat.

La somme assurée est librement fixée sur l'accord des parties, son montant devant figurer dans la police (art 9). Mais la liberté des parties, disparaît dans une certaine mesure pour le risque auto où l'assurance est obligatoire. Le montant par véhicule et par sinistre est fixé aux conditions particulières. Le montant de la limite de la garantie ne peut être inférieur à 25 millions de Francs CFA, sauf en ce qui concerne les véhicules pour la conduite desquels est exigé un permis entrant dans l'une des catégories C, D et E prévues par l'article R - 124 du code de la route pour lesquels la garantie est accordée sans limitation de somme. Ces véhicules sont :

- les véhicules de transport en commun et ceux dont le poids en charge excède 3500 Kg comportant plus de huit places assises, ou transportant plus de huit personnes en sus du conducteur, ou enfin attelés d'une remorque dont le poids en charge dépasse 750 Kg.

Mais l'assureur n'est pas nécessairement tenu au paiement de la totalité de cette somme, soit que le sinistre est partiel, soit parce qu'en matière d'assurance de responsabilité, l'indemnité dépend du préjudice subi par la victime, soit en raison de l'existence d'une sous-assurance.

Le contrat d'assurance de biens est un contrat d'indemnisation. Aussi dans les limites de la somme assurée, la prestation de l'assureur ne doit elle jamais dépasser le montant de la valeur de la chose assurée. Cette règle fondamentale désignée sous le nom de principe indemnitaire, veut que l'assuré ne puisse, par le jeu de sa police d'assurance, faire à l'occasion d'un sinistre un quelconque bénéfice, et, limite son droit au montant de la perte qu'il a subie.

Mais il ne faut pas tirer du principe des conséquences extrêmes. La loi n'oblige pas à limiter la valeur assurée à la valeur vénale du véhicule exposé au risque. Elle autorise à garantir pourvu qu'aucune d'elle ne soit la source d'un bénéfice illicite ou contraire à l'ordre public, tous les conséquences dommageables de l'évènement couvert. La somme assurée peut donc être égale non seulement à la valeur du véhicule, mais aussi au coût réel de son remplacement s'il y est effectivement procédé. Il n'y aura pas ici violation du principe indemnitaire, puisque, ce qui sera garanti sera la dépense effectivement supportée par l'assuré.

B - LA SUR-ASSURANCE

Le principe indemnitaire se trouverait violé si en cas de sinistre, et, compte tenu des risques assurés, l'assureur devait nécessairement payer la somme prévue au contrat. Ainsi lorsqu'un contrat a été consenti pour une somme supérieure à la valeur du véhicule, s'il n'y a ni dol, ni fraude, il reste valable mais seulement jusqu'à sa valeur. Dans cette hypothèse, et pour rétablir l'équilibre contractuel, l'assureur n'a plus droit aux primes sur l'excédent à partir de la découverte de la sur-assurance. Les primes payées ou échues, ou celle de l'année courante si elle est à terme échu, lui restent cependant acquises. En cas de fraude prouvée, la bonne foi étant présumée, la police sera frappée de nullité.

Mais le simple fait que la valeur assurée est excessive ne prive pas le contrat de son objet ni de sa cause (art. 29 de la loi du 13 Juillet 1930)

C - LA SOUS-ASSURANCE

Il n'en va pas de même de la sous-assurance. Dans ce cas la somme assurée ne couvre pas la valeur totale du véhicule et la prime reste donc insuffisante. La sanction est immédiate en cas de sinistre total, à l'occurrence, une mise en épave, puisque l'assuré ne recevra pas une indemnité égale à la perte subie. Si la somme assurée est inférieure à la valeur vénale au jour du sinistre, ou po le risque dommages éprouvés par le véhicule seulement, à la valeur du catalogue de constructeur au jour de la souscription du contrat, l'assuré restera son propre assureur pour l'excédent et supportera sa part proportionnelle du dommage ; C'est-à-dire qu'on met en harmonie, la prime avec la valeur qui lui eût correspondu.

La règle s'applique automatiquement, et il n'y aucune distinction à faire selon que l'assuré est bonne foi ou non.

Il est parfois délicat de dire, si l'on se trouve en présence d'un cas d'application de l'article 31 de la loi du 13 Juillet 1930, par insuffisance de la valeur donnée au véhicule assuré ou d'une fausse déclaration du risque qui entraînerait la réduction proportionnelle de l'indemnité. En principe, une erreur sur la valeur du véhicule rentre dans les prévisions de l'art.31.

.../...

Il appartient alors à l'assureur, dans la proposition d'obliger l'assuré à faire une exacte déclaration de la valeur du véhicule assuré et de toutes les circonstances connues de lui pouvant entraîner une modification du risque accepté. Les articles 21 et 22 seront alors applicables. A défaut, l'on reste dans le domaine de l'article 31.

Cependant, les règles relatives au principe indemnitaire, à la sur-assurance et à la sous-assurance ne s'applique pas à l'assurance de responsabilité civile puisqu'elle est illimitée, car, la valeur du préjudice atteignant un tiers reste indéterminable à l'avance et il n'y a donc pas de comparaison possible entre une somme qui aurait dû être assurée et celle qui l'a été.

SECTION II LES EXCLUSIONS DE RISQUE

C'est que contractuellement l'assureur ne garantira pas toute exclusion doit être écrite. Elle sert à prévoir quelles sont les limites de la garantie.

Par conséquent et déjà par les définitions même des risques garantis données par la police, se trouve exclu, tout évènement qui ne peut entrer dans celle-ci. Mais il peut être difficile, par une simple définition, de cerner avec précision les évènements que l'assureur accepte de prendre en charge. Les polices auto contiennent toujours des clauses d'exclusions qui viennent en limiter ou en préciser la portée. Celles-ci sont d'autant plus utiles ou nécessaires que la description du risque assuré revêt une forme générale.

Le législateur a prévu des exclusions relatives et des exclusions absolues.

A - LES PERSONNES EXCLUES

L'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation Des dommages subis :

- a) par la personne conduisant le véhicule,
- b) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes visées aux articles 2 et 3 ( c'est-à-dire le propriétaire du véhicule, le conducteur autorisé) dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre.
- c) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par les représentants légaux de la personne morale, propriétaire de ce véhicule.
- d) pendant leur service, par les salariés ou préposés des assurés responsables des dommages.

B - LES DOMMAGES EXCLUS

Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.

Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de radio activité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre.

Les dommages causés aux marchandises et aux objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

Les dommages causés intentionnellement par l'assuré sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 de la loi du 13 Juillet 1930 qui dispose :

L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont il est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

Pris à la lettre, cet article impose à l'assureur de garantir le fait intentionnel de tout personne dont l'assuré est civilement responsable, même s'il en ignore l'existence, même si la garantie est limitée à la responsabilité de l'assuré lui-même.

En réalité, il semble bien que le législateur ait seulement voulu dire que, lorsque la police couvre la responsabilité de l'assuré non seulement de son fait mais aussi de celui des personnes dont il doit répondre, il garantit même les fautes intentionnelles de celles-ci. En somme, l'article 13 apporte une exception impérative à la prohibition de l'article 12.

Mais cette couverture du fait intentionnel ne joue que dans les limites du risque assuré.

Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'une action concertée de terrorisme ou de sabotage.

Selon l'art. 34 en cas de sinistre, il incombe à l'assuré d'établir que celui-ci ne résulte pas de la guerre étrangère, tandis que l'assureur a la charge de prouver, s'il invoque, que le sinistre est dû à l'état de guerre civile.

#### DEFINITIONS

1°) La guerre étrangère est une lutte armée entre 2 Etats avec ou sans déclaration de guerre.

2°) La guerre civile est celle qui oppose 2 factions opposées d'une même nation ou encore une partie de la nation à l'autorité établie.

3°) L'émeute suppose un mouvement de foule avec révolte contre l'ordre établi.

4°) Le mouvement populaire comporte nécessairement la manifestation d'une foule et se caractérise par un désordre et des actes illégaux sans qu'il y ait nécessairement révolte contre l'ordre établi.

C - LES LIMITATIONS DE GARANTIE A L'EGARD DES PERSONNES  
TRANSPORTEES

CAS DU PERMIS DE CONDUIRE

La responsabilité de l'assuré n'est pas garantie lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier.

Toutefois en cas de vol, de violence ou de l'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

CAS DES PERSONNES TRANSPORTEES

La garantie de la responsabilité civile de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues) s'applique exclusivement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire du dommage corporel.

Cette garantie n'a d'effet que lorsque le transport est effectué dans des conditions suffisantes de sécurité fixées ci-dessous :

a) En ce qui concerne les véhicules de tourisme, les voitures de place et les voitures affectées au transport en commun de personnes que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

b) En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié)

c) En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b) que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas le nombre de places prévues par le constructeur.

d) En ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, que lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et qu'à condition que les passagers soient transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

Sont également exclus de la garantie :

- Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes, pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession.

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

- Les dommages subis par les personnes transportées sur un véhicule à 2 roues, dans un side-car ou sur un triporteur, lorsque cette garantie n'est pas prévue par stipulation expresse aux conditions particulières.

- Les dommages causés par les véhicules assurés, lorsqu'ils transportent les matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre; Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 Kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

#### DECHEANCE POUR IVRESSE

L'assuré condamné pour avoir conduit en état d'ivresse le véhicule au moment du sinistre est déchu de la garantie, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun assuré autre que le conducteur.

Toutefois, l'exclusion pour être valable doit être formelle et limitée. La loi y apporte une limite dans l'article 12. Elle n'interdit pas pour autant la stipulation d'exclusions de risque. Il suffit pour qu'elles soient valables qu'elles puissent permettre à l'assuré de savoir avec précision ce qui est exclu. Si nombreuses ou si étendues soient-elles, les clauses d'exclusions, doivent pour chacune d'elles viser un ou des événements précis et non pas une série d'hypothèses matériellement distinctes et définies seulement par le caractère général qui leur est commun.

#### SECTION III LES FRANCHISES

La franchise est une somme que l'assuré conserve à sa charge sur tout sinistre pris en charge par l'assureur. Elle a plusieurs objectifs :

- Réduire le nombre de sinistres déclarés
- Moraliser le risque
- Réduire le coût des sinistres
- Personnaliser les tarifs

.../...

L'assureur est autorisé à stipuler les franchises dans son contrat, toutefois la franchise qui ne recueille pas l'adhésion de l'assuré offre des inconvénients bien qu'inscrite au contrat, le fait est que sa récupération sur l'assuré est mal comprise par celui-ci. Tout dépend en réalité de sa portée exacte.

Il faut en effet distinguer :

1°) Le découvert obligatoire : Il s'agit alors d'une somme toujours déduite du règlement mais que surtout l'assuré s'interdit de faire garantir par ailleurs. L'assuré est ici tenu de rester son propre assureur.

2°) La franchise simple : Dans ce cas l'assuré supporte seul tout sinistre d'un montant inférieur à la franchise convenue qui ne peut donc être qu'une somme forfaitaire. Mais le sinistre dépasse ce montant, l'assureur le prend en charge dès le premier franc.

3°) La franchise absolue : Ici encore l'assuré conserve son montant à sa charge, mais ceci quel que soit le montant du sinistre.

La franchise peut être imposée par le Bureau Central de Tarification pour un risque anormalement grave, refusé initialement par l'assureur.

#### SECTION IV LES FRAIS DE PROCES

L'assureur de la responsabilité civile qui se trouve devoir soutenir un procès contre la victime, supporte-t-il outre les indemnités dues à celle-ci les frais de procès ?

L'art. 51 de la loi de 1930 donne à cet égard une solution favorable à l'assuré en disposant que " les dépens résultant de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf convention contraire ".

Par dépens, il faut entendre tous les frais du procès. Il en est ainsi tant en matière civile que pénale et la solution est d'autant plus Justifiée que le procès est dirigé par l'assureur et de plus, il n'est mené au regard des intérêts civils que dans l'intérêt de l'assureur.

Il n'y a aucune difficulté à cet égard lorsque la garantie de l'assureur est illimitée ou supérieure au total des frais et indemnités. Il suffit alors d'appliquer l'art. 51.

Toutefois ce texte admet la clause contraire et l'assureur peut exclure les dépens de sa garantie. Une telle stipulation, serait peu conciliable avec les considérations exposées ci-dessus.

Le problème se pose au contraire en cas de garantie limitée, si les frais et indemnités dépassent cette garantie.

.../...

III<sup>è</sup> PARTIE. CAS DE L'ALIENATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR  
=====

Il y a aliénation lorsqu'il y a vente. Très souvent les gens disent qu'ils vendent leur véhicule avec assurance. L'assurance peut-elle être vendue à l'acquéreur ?

Jusqu'en 1958 l'art. 19 autorisait le transfert de propriété d'un véhicule, mais pour protéger l'assureur qui ne connaît pas la moralité de l'acquéreur, le législateur par une ordonnance du 7 Janvier 1959 a introduit un article 19 bis dans la loi du 13 Juillet 1930, réglant désormais le sort du contrat d'assurance en cas d'aliénation du véhicule.

Cet article dispose : En cas de vente d'un véhicule, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure, jour de l'aliénation. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours par chacune des parties. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de la vente.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date de l'aliénation.

Ainsi dès que la vente est réalisée, elle entraîne de plein droit à la date prévue, la suspension des effets de la garantie. Cette conséquence est automatique et n'est subordonnée à aucune formalité quelconque. En effet, même si l'assuré n'a pas avisé l'assureur, l'absence d'avis n'empêche pas la suspension. A partir du moment où la vente est effective, la garantie cesse et devient opposable aux victimes. Le vendeur, s'il se sert de son véhicule ne sera plus couvert, l'acheteur ne le sera pas non plus après la date de suspension.

C O N C L U S I O N

L'industrie des assurances est encore jeune au Gabon et tributaire de l'étranger. Depuis son installation, les responsables se sont contentés d'utiliser la main-d'oeuvre trouvée sur place, en lui octroyant une formation sur le tas, sans lui avoir expliqué au préalable les généralités et les mots usuels de l'assurance. Une grande partie du personnel est incapable d'expliquer les tâches qu'elle accomplit chaque jour ou même les garanties qu'elle accorde aux souscripteurs. Il serait donc opportun que le personnel ait au moins des connaissances sur l'assurance, qu'il soit capable de présenter l'assurance à la masse en lui expliquant les différentes garanties qui peuvent leur être accordées au titre de la police auto pour une meilleure couverture. Car il arrive parfois, que le souscripteur ait des notions en la matière et cause des ennuis au rédacteur qui est incapable de lui donner les renseignements demandés.

Dans les agences, j'ai constaté que la proposition d'assurance auto revêtait la forme d'une sollicitation et engageait le souscripteur. Car, celle-ci contient d'une manière complète et précise, les éléments constitutifs du futur contrat, c'est-à-dire l'indication du chiffre de la prime à appliquer, les caractéristiques du risque et le montant de la garantie. Après l'acceptation d'une telle proposition par l'assureur, l'accord est parfait. Alors que l'article 7 de la loi du 13 Juillet 1930 alinéa 1er appliqué au Gabon dispose que la proposition d'assurance n'engage, ni l'assureur, ni l'assuré, seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque. La proposition ne peut par elle-même constituer un engagement à un contrat, sa teneur engage le proposant et pèse lourdement sur la validité de l'accord conclu.

La proposition doit être considérée comme un accord provisoire et non comme un accord définitif engageant l'assureur et l'assuré.

Au moment de la souscription, l'employé doit exiger du souscripteur une description exacte et complète du risque proposé, il devra lui expliquer également, qu'il encourt des sanctions en cas d'omission volontaire ou de déclaration inexacte qui peuvent être soit la nullité du contrat soit un réajustement de la prime, soit la résiliation du contrat.

Dès que l'assureur aura la proposition signée du souscripteur, il rédigera l'écrit constatant le futur accord : c'est la police, qui comporte les conditions particulières et les conditions générales.

.../...

Les art. 5 et 9 de la loi du 13 Juillet 1930 exigent que l'impression des clauses afférentes à la durée, à la nullité ou à la déchéance du contrat soit en caractères très apparents, c'est-à-dire, en caractères assez gras, assez gros et assez espacés pour être lus d'un coup d'oeil et pour être aisément différenciés. En principe la non-observation de ces prescriptions est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré de la disposition irrégulièrement imprimée, mais cette inopposabilité n'est jamais appliquée malgré la mauvaise présentation des imprimés des conditions générales. Il serait opportun de faire respecter la réglementation en vigueur.

Ces conditions devraient également indiquer en caractères apparents :

- les risques exclus de la garantie
- les conditions de la tacite reconduction
- les mesures à prendre et les formalités à remplir en cas de sinistre
- l'application de la prescription biennale.

A côté de la garantie "tous accidents", la police peut offrir une multitude de garanties, qui peuvent être proposées au client lors de la déclaration du risque, parmi elles on peut citer :

#### L'ASSURANCE BRIS DE GLACE

Cette garantie s'applique aux bris des pare-brise, des glaces latérales ou de la lunette arrière du véhicule assuré. Sont exclus :

- les verres des phares, les miroirs des rétroviseurs

J'ai constaté que cette garantie est souvent omise lors des souscriptions et son utilité n'apparaît qu'après sinistre, car il arrive parfois que malencontreusement un gravillon tombe sur le pare-brise et le casse. En principe, la circulation à l'intérieur du pays sur des routes à gravillons doit favoriser son expansion.

#### L'ASSURANCE DES PERSONNES TRANSPORTEES

Nous trouvons dans les exclusions de droit, le propriétaire du véhicule, le conducteur, leur conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

L'assuré peut assurer ces différentes catégories de voyageurs par une police d'assurance de personnes dans laquelle il stipule les indemnités qui peuvent leur être allouées en cas d'incapacité et en cas de décès à leur profit et au sien. Ces indemnités se cumulent avec les dommages-Intérêts en cas de responsabilité prouvée du conducteur...

Il existe encore une série de garanties complémentaires qui essaient d'aboutir dans une certaine limite, à couvrir tous les risques de la responsabilité civile nés de l'emploi d'un véhicule automobile. Il s'agit brièvement de :

- la responsabilité de l'assuré à l'égard d'un tiers lui ayant prêté bénévolement assistance.

- la responsabilité de l'assuré en tant que vendeur de son véhicule à un tiers

- la responsabilité de l'acquéreur du véhicule pendant une période d'essai de celui-ci après que la garantie de la police du vendeur ait été reportée sur un nouveau véhicule.

- la responsabilité de l'assuré en cas de non validité du permis de conduire du préposé.

- la garantie conduite à l'insu

- la garantie du véhicule emprunté en remplacement du véhicule assuré indisponible.

- Il reste là un effort considérable à fournir, dans une optique de satisfaction des deux parties concernées.